

Décision n° 2022-099

Renouvellement du contrat de maintenance avec la société 3D OUEST

Le Maire de la Ville de CHINON

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant la proposition de la Société 3D OUEST de renouveler son contrat de maintenance pour le logiciel TLPE qui accompagne la Police Municipale dans la gestion des dispositifs publicitaires (enseignes, pré-enseignes et publicités) depuis leur déclaration obligatoire jusqu'à la taxation.

- DECIDE -

ARTICLE 1er : Objet

Le contrat de maintenance est renouvelé avec la Société 3D OUEST pour l'entretien et la maintenance du logiciel TLPE.

ARTICLE 2 : Durée

Le contrat est conclu pour une durée d'une année et prend effet à compter du 22/05/2022.

Il pourra être renouvelé annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 années.

ARTICLE 3 : Coût

La redevance forfaitaire annuelle sera détaillée dans le Bon de commande et devra être réglé à échoir.

ARTICLE 4 : Conditions

Les conditions du contrat sont contenues dans celui-ci.

ARTICLE 5 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la Ville.

ARTICLE 6 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 14 septembre 2022

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 21/09/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.